

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025-342
MODIFICATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
PIETONISATION
Place de la République

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2215-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.115-1 à L.141-2 à L.141-12, R115-1 à R.116-2 et R141-12 à R.141-22,
- Vu le décret 2000-1234 du 18 décembre 2000 ;
- Vu l'ordonnance de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du stationnement de surface et notamment l'article 15 ;
- Vu le règlement de voirie communautaire, de septembre 2010, de l'établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (ex CAVB), permettant de fixer des règles d'intervention technique sur le domaine public concernant l'aménagement et le raccordement à la voirie de la Commune ;
- Vu l'arrêté municipal portant sur l'application du règlement de voirie communautaire en date du 16 juin 2010 ;
- Vu l'arrêté municipal 2024-501 portant délégation de fonction de Monsieur BERROIR, Directeur des Services Techniques ;
- Vu l'avis des gestionnaires de voirie ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques ;

Considérant que pour permettre **la piétonisation de la place de la République**, il est nécessaire de réglementer la circulation et cela par mesure de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation se fera à double sens sur la portion de la rue du General Leclerc comprise entre la rue Rossel et la place de la République. Le sens de circulation sur la portion de la rue du General Leclerc comprise entre la rue Rossel et la rue de la Convention sera inversé et se fera donc depuis la rue Rossel vers la rue de la Convention.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits sur l'ensemble de la place de la République, sauf véhicules de services, de secours et véhicules autorisés par arrêtés municipaux.

ARTICLE 3 : Une présignalisation et une signalisation réglementaires seront mises en place par l'EPT.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter **du 11 juillet 2025** ou à la date de mise en place de la signalisation prévus dans l'article 3.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures concernant les sens de circulations.

ARTICLE 6 : Les contraventions à ces dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- Commissariat de Police,
- Direction de la Police Municipale de Proximité
- RATP
- BSPP Villejuif / Masséna
- Service de la Propreté Urbaine
- EPT service voirie et déchets

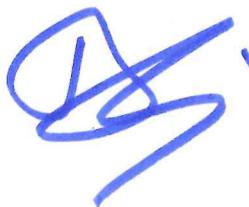
Fait au Kremlin-Bicêtre, le 4 juillet 2025



Pour Le Maire Jean-François DELAGE et par délégation,

Le Directeur des Services Techniques,

Fabien BERROIR,



Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télé recours citoyens » : www.telerecours.fr